



DIRECTIVES SUR LES TAXES ET EMOLUMENTS CONCERNANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Bases légales

- Loi sur les routes du 3 septembre 1965
- Règlement sur les taxes et émoluments perçus en application de la Loi sur les routes du 29 avril 2003
- Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6.10.1976 (notamment art. 88)
- Décret du 17.11.77 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative
- Règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public du 3 novembre 2010

2. Champ d'application

Les présents tarifs s'appliquent à la mise à disposition des terrains affectés au domaine public et dont l'usage particulier au sens de la Loi sur les routes a été validé par l'octroi d'une autorisation ou concession.

En application de l'article 143 de la Loi sur les routes, le montant total de la taxe s'élève à CHF 100.– au minimum et à CHF 50'000.– au maximum. Ces limites s'entendent annuellement et par autorisation accordée par l'Autorité, les émoluments administratifs étant facturés en sus.

Les demandes dont le détail n'est pas cité ci-dessous (ancrages par exemple) seront traitées au cas par cas sur la base des caractéristiques techniques de la demande et des implications futures que l'utilisation du domaine public peut avoir. Au besoin le Conseil Municipal se déterminera sur le tarif à appliquer.

La location ou la mise à disposition de terrains communaux intégrés au patrimoine financier de la Municipalité feront l'objet de conventions ou contrats régis par le Code des Obligations. Les présents tarifs ne sont, dans de tels cas, pas obligatoirement applicables si ce n'est comme référence indicative.

3. Taxe minimale

Pour l'ensemble des taxes décrites ci-dessous, un **montant minimal de CHF 100.–** sera encaissé par demande **en sus des émoluments**. Pour les raccords de canalisation de faible ampleur, les utilisations commerciales de petites surfaces ou de faible durée, les coûts, calculés selon les tarifs indiqués ci-après, ne seront jamais inférieurs à ce montant minimal. Seules les utilisations journalières de type ponctuel (manifestation) peuvent faire l'objet d'une dérogation à ce principe et être exonérées de frais d'émoluments notamment si l'encaissement se fait directement sur place.

4. Frais administratifs

Traitement de la demande d'autorisation, établissement d'un permis	CHF 100.–
Si le travail requiert des recherches d'archives, des contrôles in situ, la consultation de plans spéciaux, les coûts effectifs seront facturés selon le tarif de	CHF 100.–/heure



5. Taxes dans le cadre de chantiers ou travaux

Tarif par semaine ou fraction de semaine (arrondie au nombre supérieur)

Raccords de canalisation standards, fouilles importantes	Tarif jusqu'à 3 mois	Tarif à partir de 3 mois
Fouille linéaire (jusqu'à et y compris largeur maximum de 1 m)	CHF 10.– par mètre courant de fouille	CHF 15.– par mètre courant de fouille
Fouille large ou non linéaire	CHF 20.–/m ²	CHF 30.–/m ²
Installation de chantier	Tarif jusqu'à 12 mois	Tarif à partir de 12 mois
Surface d'emprise d'installation de chantier, échafaudage, dépôt de matériel, etc...	CHF 3.– /m ²	CHF 5.– /m ²

Remarques :

La durée d'utilisation s'entend de la date de démarrage des travaux à la réception de la remise en état par le Service. Toute semaine calendaire entamée est décomptée en plein.

Les tarifs ci-dessus pourront être réduits par moitié dans les zones non revêtues.

Inversement ils seront doublés si les revêtements des chaussées concernées ont été posés depuis moins de trois ans.

Pour les chantiers de longue durée (>12 mois), une facturation basée sur l'année civile est à appliquer.

6. Taxes pour usage privé ou commercial

Tarif au m² par année ou fraction de mois (arrondie au nombre supérieur) facturé par les Services techniques

Usage fixe ou récurrent

	Tarif au m ² par année
Terrain pour particulier, non aménagé (terrain nu)	8
Terrain pour particulier, aménagé (revêtu)	10
Terrasse pour commerce ou restaurant (surface de vente en)	25

7. Taxes pour emplacement dévolu au stationnement

Tarif (arrondie au nombre supérieur) facturé par la PRVC pour le compte de la Ville de Sierre

Le stationnement sur le domaine public est prioritairement affecté à l'usage général ou commun. Les principes de la Loi sur la circulation routière régissent les questions de stationnement. Le Règlement communal sur le stationnement prolongé dans les zones de parcomètres et les zones bleues de 1998 gère pour sa part l'utilisation dérogatoire en terme de durée sur les places communales. Si, exceptionnellement, devaient surgir des cas d'utilisation accrue (réservation notamment) de places de parc sises sur domaine public et qui ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement par rapport à ces règles, elles feraient l'objet d'une facturation sur la base suivante :

Usage fixe ou récurrent

	Tarif CHF/jour
Place de parc payante	12

Les demandes spéciales feront l'objet d'une tarification ad hoc basée sur le tarif de stationnement.

Seuls les jours soumis à taxe ou à limitation de durée sont concernés.

8. Taxes pour manifestations

Tarif par jour ou fraction de jour (arrondie au nombre supérieur)

Usage temporaire ou exceptionnel

	Tarif ⁽¹⁾	Service responsable
Emplacement pour kiosque/stand (temporaire) ⁽¹⁾	10	PRVC
Place de parc payante ⁽²⁾	12	PRVC
Extension de terrasses pour commerce et restaurant ⁽³⁾	5	Travaux publics

⁽¹⁾ tarif par mètre linéaire de stand (devanture)

⁽²⁾ tarif par place

⁽³⁾ tarif par m²



9. Empiètement sur le domaine public

La Ville de Sierre examine les demandes d'utilisation du domaine public communal concernant notamment la pose de clous d'ancrage temporaires afin d'assurer la stabilité du terrain durant la construction du projet. Ladite autorisation est gérée sous la forme d'une convention dans laquelle seront traitées les conditions y relative.

10. Autorisation spéciale

L'émolument appliqué pour les autorisations spéciales se monte à CHF 100.– par demande.

Il s'applique notamment pour les demandes de circulation pour les transports spéciaux, les dérogations temporaires à des limitations de tonnage, etc.

Les demandes de fermeture, coupure de route sont facturés selon les frais effectifs et tarifs de la PRVC.

11. Patrimoine financier communal

Les présents tarifs ne s'appliquent qu'au domaine public communal versé à son patrimoine administratif et pour lequel la Loi sur les routes est applicable.

Suivant la nature de l'objet appartenant au patrimoine communal, un contrat de bail ou de bail à ferme peut être conclu en conformité avec la législation ; c'est plus particulièrement le cas pour les bâtiments, les appartements, les autres locaux (caves, etc.), ainsi que les surfaces de nature agricole (champs et vignes).

12. Indexation

Les tarifs indiqués ci-dessus constituent des montants minimaux. Ils peuvent, en tout temps, être adaptés sur décision du Conseil municipal.

Adopté par le Conseil Municipal le 20 décembre 2022.